

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 47, du 22 novembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 12 décembre 2024
- délai de dépôt des signatures : 20 février 2025



## Loi modifiant la loi sur l'organisation scolaire (LOS) et la loi concernant les autorités scolaires (LAS)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu l'article 14 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000 ;  
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;  
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;  
vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;  
vu le rapport du Conseil d'État, du 25 mars 2024,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, est modifiée comme suit :

Scolarisation  
à domicile

### *Art. 7a (nouveau)*

<sup>1</sup>La scolarisation à domicile d'un enfant par un parent, une préceptrice ou un précepteur est soumise à l'autorisation de l'autorité scolaire communale, voire intercommunale du cercle scolaire de la commune qu'il habite, laquelle annonce la situation au service cantonal en charge de l'enseignement obligatoire.

<sup>2</sup>L'autorisation est octroyée pour une année scolaire et peut être renouvelée.

<sup>3</sup>Seuls les enfants qui partagent le même domicile légal peuvent y être scolarisés ensemble.

<sup>4</sup>L'autorisation peut en tout temps être limitée, assortie de charges et contraintes ou retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie.

<sup>5</sup>La scolarisation à domicile est soumise à la surveillance du service cantonal en charge de l'enseignement obligatoire.

<sup>6</sup>Par un suivi régulier, le service cantonal en charge de l'enseignement obligatoire vérifie que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- a) l'enfant est domicilié valablement dans le canton de Neuchâtel ;
- b) l'enseignement et l'éducation respectent les droits fondamentaux de la personne ;
- c) le projet pédagogique présenté est cohérent et permet d'atteindre les objectifs d'apprentissage fixés par le plan d'études en vigueur et le temps consacré à la formation de l'enfant est suffisant pour garantir la mise en place effective et complète du programme présenté ;
- d) des mesures de socialisation suffisantes de l'enfant sont prises, afin de garantir l'acquisition des compétences sociales prévues par le plan d'études en vigueur.

### **Disposition transitoire à l'introduction de l'article 7a, alinéa 1, LOS**

Les représentants légaux d'un enfant qui est scolarisé à domicile à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans pour obtenir une autorisation de scolarisation à domicile au sens de l'article 7a, alinéa 1, LOS. À défaut, l'enfant réintègre l'école publique, conformément aux articles 25 et 26 LOS, à la prochaine rentrée scolaire d'août qui suit le refus ou l'échéance des deux ans, ou dans un délai plus court avec l'accord de l'autorité scolaire intercommunale, voire communale compétente.

**Art. 2** La loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983, est modifiée comme suit :

Compétences

*Art. 4, al. 1, let. g (nouvelle)*

g) pour la scolarisation à domicile :

- les conditions de l'octroi, de la limitation et du retrait de son autorisation ;
- les charges et les contraintes qui l'accompagnent ;
- les modalités de sa surveillance et de la réintégration de l'enfant à l'école publique ;
- les qualifications nécessaires à l'atteinte des objectifs d'apprentissage fixés par le plan d'études en vigueur ;
- les modalités des équivalences de l'enseignement à domicile par rapport à celui de l'école publique et des mesures de socialisation.

Compétences du  
Conseil communal

*Art. 14, al. 2, let. j (nouvelle)*

j) se prononcer sur la demande de scolarisation d'un enfant à domicile ou les modalités de sa réintégration à l'école publique.

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*      *Le secrétaire général,*  
M.-C. FALLET      M. LAVOYER-BOULIANNE